

# ANNEXE 15

## Guide du SAGE





# SAGE

Golfe du Morbihan & Ria d'Étel

Document identifiant les objectifs et les dispositions du règlement du SAGE susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations des SCoTs et PLUs

L'alinéa 14° de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme stipule que doit figurer en annexe du PLU, le document identifiant les objectifs et les dispositions du règlement du schéma d'aménagement et gestion des eaux susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations des schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.

Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, composé du [Plan d'Aménagement et de Gestion Durable \(PAGD\)](#) et du [règlement](#), a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2020.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD est opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Vous trouverez ci-après, un extrait de ses dispositions visant les documents d'urbanisme.

### Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec son objectif d'« atteinte du bon état des masses d'eau », et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des éléments du bocage et de la ripisylve.

Pour respecter cet objectif, les SCoT demandent aux **PLU ou PLUi d'intégrer le linéaire bocager et la ripisylve** recensés dans les stratégies bocagères de Breizh bocage, dans les études préalables au contrat territorial Milieux Aquatiques et/ou dans tout étude plus précise, **à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement, un classement et/ou des règles assurant leur préservation.**

### Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec les objectifs d'atteinte et de préservation d'une bonne qualité des eaux des zones conchylicoles, des zones de pêche à pied et des sites de baignade, et de prévention des risques d'inondation ( voir [composante 0](#) ).

Pour respecter cet objectif, les communes ou leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, intègrent dans un zonage pluvial des orientations d'aménagement, un classement et des règles qui prévoient dans le cadre d'une **gestion intégrée** :

- une limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits de fuite (débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale fixée par le SDAGE pour les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes), ainsi que la gestion à la parcelle des eaux pluviales.
- de privilégier l'infiltration et, le cas échéant, prévoir des mesures de compensation par infiltration,
- de privilégier les techniques de gestion des eaux pluviales à l'air libre,
- de privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention, lorsque cela est techniquement possible,
- des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts qui contribuent à la gestion des eaux pluviales,
- d'autoriser voire d'encourager la réutilisation des eaux pluviales,
- d'inscrire la gestion des eaux pluviales dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



Pour respecter cet objectif, les SCoT demandent aux **PLU ou PLUi d'intégrer le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans leurs documents d'urbanisme, en y intégrant directement le zonage pluvial et ses prescriptions, et non en annexe.**

*Les communes et leurs groupements compétents veillent à la cohérence des règlements d'assainissement pluvial avec les principes de gestion intégrée des eaux pluviales inscrits dans les documents d'urbanisme.*

### Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec les objectifs de conservation du bon état des cours d'eau et de préservation de la biodiversité.

**Pour respecter ces objectifs, des règles spécifiques sont inscrites dans les documents d'urbanisme pour protéger et intégrer les cours d'eau recensés par l'inventaire communal et identifiés dans l'observatoire à l'échelle du périmètre du SAGE, dans le cadre des aménagements, notamment en termes de distance des constructions dans le lit majeur par rapport au cours d'eau (marge de recul inconstructible).**

L'élaboration de ces règles peut s'appuyer sur les documents historiques permettant d'identifier l'espace de mobilité des cours d'eau (anciennes cartes ou photographies aériennes...).

Ces espaces de mobilité préservés peuvent par exemple permettre au cours d'eau de reméandrer.

### Disposition K2-1 : Sensibiliser les décideurs sur la prise en compte des trames vertes et bleues et l'intégration de la continuité écologique dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif du SAGE de préservation de la continuité écologique.

Pour ce faire, **ces documents déclinent et précisent les trames vertes et bleues recensées à l'échelle régionale.**

Ils s'appuient sur les inventaires locaux visés par les dispositions du SAGE : cours d'eau ([disposition K2-1](#)), zones humides ([disposition L2-1](#)) et éléments bocagers ([disposition E3-3](#)).

### Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préservation des zones humides fixé par le SAGE.

**Pour respecter cet objectif, ces documents intègrent les zones humides recensées par l'inventaire communal et identifiées dans l'observatoire à l'échelle du périmètre du SAGE et déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des règles compatibles avec cet objectif.**

### Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif de préservation des ressources en eau.

**Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme intègrent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement ou annexe, des orientations ou règles visant à :**

- favoriser la récupération et la réutilisation des eaux de pluie pour les constructions nouvelles ou les rénovations (intérieur et jardin) en veillant au respect de la réglementation en vigueur ;
- favoriser les plantations d'espèces locales à faible consommation d'eau ;
- etc.

*Les communes ou leurs groupements compétents adoptent également, dans leurs documents locaux d'habitat (Programme Local de l'Habitat), des objectifs et des orientations visant à favoriser les économies et la récupération d'eau dans les espaces et les bâtiments privés.*

### Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi, sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif d'équilibre entre la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.

**Pour cela, les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :**

**- le potentiel de développement des territoires**

**et**

**- les volumes en eau potable mobilisables dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des besoins des milieux aquatiques, en intégrant les interconnexions avec les territoires voisins et les perspectives d'évolution à long terme en lien avec le changement climatique.**

Afin d'accompagner les projets de développement dans l'atteinte de cet objectif, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

### Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, existants et de prise en compte du risque dans le cadre des développements futurs.

**Pour respecter cet objectif sur les secteurs dépourvus de PPRI-PPRL (Plans de prévention des risques inondation ou littoraux), les documents d'urbanisme intègrent les atlas des zones inondables et des zones basses (risque de submersion marine) à leurs documents graphiques et adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les nouvelles constructions du risque d'inondation et de submersion marine.**

### Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants et de prise en compte du risque dans le cadre des développements futurs.

Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, y compris les zones d'expansion des crues à réhabiliter identifiées dans le cadre de la [disposition O3-3](#).

NB : Les zones d'expansion des crues à réhabiliter ne sont pas encore identifiées mais ce travail peut être mené dans le cadre de la révision du PLU.

## Dispositions et règle en lien avec les documents d'urbanisme :

### Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées

*Cette disposition ne vise pas directement les PLUs mais invite à réfléchir, en collaboration avec la structure compétente en assainissement collectif, à la nécessité d'actualiser le schéma d'assainissement lors de la révision du PLU :*

Les communes ou leurs groupements compétents sont incités à réaliser ou à actualiser des schémas directeurs d'assainissement à partir de ces diagnostics. L'opportunité d'actualiser les schémas est étudiée lors de la révision des documents d'urbanisme.

### Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire

*Cette disposition ne vise pas directement les PLUs mais une réflexion peut être menée, en collaboration avec le SPANC, lors de la révision du PLU afin de s'assurer que les zones ouvertes à l'urbanisation respectent le principe mentionné dans la disposition H4-3 ci-après :*

La délimitation des zones non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

### Règle 3 : Encadrer la création de plans d'eau

Toute création de nouveau plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la carte 1 de l'annexe cartographique du règlement, sauf exceptions précisées dans le règlement du SAGE.